

Département de la  
**HAUTE-SAONE**

Arrondissement de  
**LURE**

Canton de  
**VILLERSEXEL**

**Conseillers**

15

**Présents**

14

**Votants**

Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

Convocation du

13/11/2020

Affichée le

23/11/2020

## Commune de VILLERSEXEL

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

#### SEANCE DU 20/11/2020

L'an deux mil vingt, le vingt novembre,  
le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après  
convocation légale, sous la présidence de Madame Barbara BOCKSTALL,  
Maire.

Etaient présents : Madame Barbara **BOCKSTALL**, Monsieur Gérard  
**CHAPUIS**, Madame Jacqueline **COQUARD**, Monsieur Stéphane **THILY**,  
Madame Nelly **MOUGENOT**, Madame Céline **ADAM**, Monsieur Anthony  
**DEININGER**, Madame Patricia **ROYER**, Monsieur Jérôme **GROUSSET**,  
Madame Jeanne **CAUDRON-LORA**, Monsieur Benjamin **PHILIPPE**,  
Madame Sophie **DIGEON**, Monsieur Antoine **MARTIN**, Madame Sylvie  
**CORDIER**.

Etaient absents : Monsieur Laurent **MURET** a donné procuration à Madame  
Nelly **MOUGENOT**.

Secrétaire de séance : Madame Céline ADAM

## **OBJET : Hommage de la commune de Villersexel à Samuel Paty suite à son assassinat**

L'AMF Association des Maires de France a appelé les communes à rendre hommage à Samuel PATY.

*L'assassinat de Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, en charge de l'enseignement moral et civique, au collège d'Aulne-Sainte-Honorine est un acte barbare et révoltant que rien ne peut justifier. L'association des maires de France adresse ses sentiments de profonde sympathie à sa famille, ses amis, ses collègues et ses élèves, et partage l'émotion qui a saisi le pays tout entier. Elle assure de sa solidarité et de son soutien l'ensemble du corps enseignant, dont la mission d'éveil à la connaissance, de formation de l'esprit critique et de la liberté de penser par soi-même est irremplaçable et constitue un palier essentiel de la formation que la République doit à ses concitoyens.*

*Les maires connaissent et reconnaissent l'engagement et le dévouement au service de nos enfants et de nos jeunes, des enseignants et de tous les personnels éducatifs qui concourent au fonctionnement quotidien des établissements d'enseignement.*

*Mais, ce n'est pas seulement la communauté éducative qui est endeuillée : c'est toute la France et la République, contestées dans leurs principes fondateurs. Car au-delà de cet acte odieux, une nouvelle fois c'est la liberté d'expression et le principe de laïcité, tels que nos lois, notre volonté commune et notre histoire les conçoivent, qui sont violemment mises en cause. Et cela nous ne l'acceptons pas, car ce serait vider de leur sens les valeurs de Liberté, d'Egalité et de Fraternité qui figurent aux frontons de nos mairies.*

*L'Association des Maires de France appelle donc toutes les communes de France à témoigner de leur solidarité avec la victime et sa famille, de leur soutien à l'ensemble de la communauté éducative et de leur mobilisation pour défendre la liberté d'expression et la primauté de la laïcité dans l'organisation de la République.*

*Pour ce faire, elle propose aux communes de respecter une minute de silence lors de la prochaine réunion du conseil municipal.*

Ainsi, notre commune rappelle son attachement aux grands principes de la République et l'immense respect dû à celle et ceux qui ont pour mission de former les citoyens de demain, en commençant le conseil municipal du 20/11/2020 par un discours et une minute de silence.

## **OBJET : Rapport sur la qualité et le prix de l'eau, année 2019**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection sur l'environnement, dite « loi Barnier », a prévu en son article 73 une refonte de l'article L 371-2 du code des communes. Ces dispositions font obligation au Maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers. Un extrait du dossier est donc consultable en mairie mais une synthèse vous est proposée ci-dessous.

La commune a transféré son service d'eau potable au Syndicat de la Bassole qui lui-même a transféré la gestion par contrat d'affermage du 01/01/06 à Véolia pour l'ancienne partie syndicat de la Bassole et à Gaz et eaux pour l'ancienne partie syndicat des sept communes pour une durée de 12 ans.  
**La SAUR Société d'Aménagement Urbain et Rural a été choisie depuis le 01/01/2018 pour 12 ans.**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des 7 communes et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bassole ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Maintenant un seul contrat régit toutes les communes de cette fusion, il n'y a donc plus de présentation séparée entre les communes de la Bassole d'un côté et des sept communes de l'autre.

L'année 2019 en chiffres :

- Habitants : 3 849 habitants (3 849 en 2018) desservis dont 1 936 abonnés (1 934 en 2018)
- Volume produit :
  - 334 824 m<sup>3</sup> (246 497 m<sup>3</sup> en 2018) puits Autrey le Vay
  - 76 635 m<sup>3</sup> (93 712 m<sup>3</sup> en 2018) puits d'Esprels
  - 137 244 m<sup>3</sup> (126 631 m<sup>3</sup> en 2018) puits de Saint Sulpice
  - 548 703 m<sup>3</sup> (466 840 m<sup>3</sup> en 2018) total
- Volume vendu : 291 800 m<sup>3</sup> (269 378 m<sup>3</sup> en 2018)
- Longueur de réseau : 93.6 km (92.8 en 2018)
- Taux de conformité des prélèvements microbiologiques 100% et physico-chimiques 95.2 %.
- Le rendement du service :

2015	2016	2017	2018	2019
69.40%	56.60%	68.70%	71.80%	69.30%

Prix de l'eau pour une facture type de 120 m<sup>3</sup> consommés par an :

	Désignation	01/01/19	<b>01/01/20</b>	Variat°	
Part exploitant	Part fixe € HT / an	Abonnement ordinaire	34 €	<b>34.82 €</b>	+2.41%
	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>	Le m <sup>3</sup>	0.6365	<b>0.6520</b>	+2.44%
Part collectivité	Part fixe € HT / an	Abonnement ordinaire	30 €	<b>30 €</b>	0
	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>	Le m <sup>3</sup>	0.47	<b>0.47</b>	0
Redevances et taxes	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en €/m <sup>3</sup>		0.07	<b>0.08</b>	+14.3%
	Redevance pollution domestique		0.27	<b>0.27</b>	0
	TVA		5.5 %	<b>5.5 %</b>	0

Communes desservies : Autrey le Vay, Beveuge, Esprels, Georfans, Longeville, Marast, Moimay, Pont sur l'Ognon, Saint Ferjeux, Saint Sulpice, Villafans, Villers la Ville, Villersexel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le rapport sur le prix et la qualité de l'eau du syndicat intercommunal d'eau de la Bassole et des sept communes pour l'année 2019.

## **OBJET : Rapport d'activité du SIED 70 année 2019, note synthétique**

### **Les évènements marquants de l'année 2019**

En janvier 2019, le guide des aides a été revu dans l'objectif de promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Le Comité syndical a autorisé lors de sa séance du 23/03/2019, l'augmentation du capital de la SEML « Côte d'Or Energies » avec un apport de 100 000 € pour le SIED 70 et a désigné M. Jean-Marc JAVAUX, Vice-Président, pour siéger en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration.

Par délibération du 23/03/2019, il a également accepté l'abandon de la compétence « Chauffage bois et réseau de chaleur » au profit de la commune de Jussey, suite à sa demande.

Le 06/07/2019, le Comité syndical a autorisé le lancement d'une consultation pour une Délégation de Service public Gaz pour la création d'un réseau de distribution de gaz naturel sur le secteur de La Côte. Par ailleurs, il a accepté les transferts de la compétence GAZ des communes de Champlitte et Ecuelles, de Grandvelle-et-le-Perrenot et de Roye.

En octobre 2019 s'est tenu le congrès de la FNCCR à NICE auquel le SIED 70 a participé, en partenariat avec les syndicats d'énergie de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le 14/10/2019, le Bureau syndical a précisé les principes de la location des surfaces nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque sous maîtrise d'ouvrage syndicale.

Par délibération du 07/12/2019, le Comité syndical a accepté les transferts de la compétence « Chauffage bois et réseau de chaleur » des communes de Moimay et de Vauvillers et celui de la compétence GAZ de la commune de Dampierre-sur-Salon.

En décembre 2019, les dernières opérations liées à la valorisation des CEE-TEPCV ont été réalisées permettant ainsi la distribution de 4.5 millions d'euros aux collectivités et établissements publics partenaires.

En décembre 2019 de nouvelles conventions de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés ont été signées avec respectivement Enedis-EDF et la SICAE EST pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2020.

### **Le budget principal**

Le résultat de clôture 2019 du budget principal laisse un déficit d'investissement de 3 816 725,31€ et un excédent de fonctionnement de 11 460 363,16 €, soit un excédent budgétaire global de 7 643 637,85 €. Cette bonne santé financière du SIED permet de financer les différents dispositifs d'aides.

### **La concession de distribution d'électricité**

En sa qualité d'autorité concédante, le SIED a l'obligation de contrôler la bonne exécution des contrats des concessionnaires (Enedis et la SICAE Est). Compte-tenu du renouvellement des conventions de concession prévu en 2019, le contrôle du SIED 70 s'est renforcé avec l'assistance du bureau d'études NALDEO afin de permettre l'établissement d'un bilan de fin de contrat.

### **Les travaux traditionnels**

En 2019, on constate la confirmation de la baisse des investissements en éclairage public compensée par une montée des travaux liés au réseau d'électricité.

### **Le bois énergie**

En 2019, le SIED a accompagné, 10 collectivités en assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le SIED a apporté une aide financière à 15 collectivités pour 265 184 €.

Le SIED gère 3 chaufferies biomasse et leurs réseaux de chaleur à Scy-sur-Saône, Gy et Marnay, en régie, dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial. Il a également entrepris la reprise du projet de réseau de chaleur de Vesoul Montmarin.

### **L'Hydroélectricité**

En 2019, la commune de Pont sur l'Ognon a transféré au SIED sa compétence Production d'électricité renouvelable. Le SIBVHO s'est porté acquéreur d'une parcelle nécessaire à la réalisation de la passe à poisson qui pourrait également prendre la forme d'un parcours en eaux vives. Un groupement de commandes a été constitué avec ce syndicat afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre à même de

conduire les 2 projets parallèlement (centrale hydroélectrique pour le SIED70 et création d'un parcours en eaux vives, voir renforcement des berges, pour le SIBVHO).

### **Le photovoltaïque**

Plus de 40 collectivités ont sollicité le SIED pour la réalisation d'une installation photovoltaïque sous maîtrise d'ouvrage du syndicat contre location de toiture. 15 études d'opportunité ont pu être réalisées. 2 communes ont transféré leur compétence au SIED. En tant que maître d'ouvrage, le SIED a installé, sur la chaufferie de Marnay, 40 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques totalisant une puissance de 7.92 kWc opérationnels depuis septembre 2019.

### **L'Electromobilité**

Depuis 2018, année du déploiement des 45 bornes de recharge publique sur le département de la Haute-Saône, il a été constaté une évolution linéaire de l'usage de ces bornes qui a presque triplé en 2 ans. Il a également été recensé 448 utilisateurs différents en 2019 (contre 242 en 2018).

### **Aides financières aux communes**

Outre l'appel à projets sur la maîtrise d'énergie dans les bâtiments communaux lancé en 2017, et les aides à l'énergie bois déjà évoquées, le syndicat contribue à aider les communes dans leurs travaux d'éclairage public (pour réaliser des économies d'énergie) délégués au Syndicat ou réalisés en maîtrise d'ouvrage directe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le rapport du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône pour l'année 2019.

## **OBJET : Commission communale des impôts directs (CCID), délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres**

L'article 1650 du Code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une **commission communale des impôts directs (CCID)** dans chaque commune.

Dans la mesure où nous sommes dans une période de renouvellement des instances suite aux élections municipales de mars 2020 et l'installation des nouveaux conseils municipaux en mai 2020 (différée suite au premier confinement), cette commission doit être renouvelée.

La CCID est composée de 7 membres, le maire ou l'adjoint délégué, président et 6 commissaires.

Les commissaires doivent :

- Etre de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Etre inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Etre familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois (comme c'était le cas avant).

A compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- Qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, on fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- Ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue par l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par la suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-avant, **dressée par le conseil municipal**.

Soit 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

A défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFIP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFIP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de trois des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

A l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

Après l'installation du conseil municipal, le directeur des finances publiques invite le maire à proposer une liste de membres. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal.

Après vérification des conditions requises, le DR/DFIP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le maire. Le DR/DFIP en informe ensuite le maire, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à la location ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis suite des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R\*198-3 du livre des procédures fiscales).

**Son rôle est consultatif.** En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse de constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les « listes 41 » qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire ni systématique. La fréquence de la participation de l'administration fiscale est déterminée en fonction des enjeux locaux.

L'article 345 de l'annexe III au code général des impôts (CGI) prévoit que la CCID se réunit à la demande du directeur des finances publiques, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*) dans les conditions sus expliquées.

## **OBJET : Délibération modificative du budget communal n° 1/2020.**

Des écritures comptables constatant des régularisations doivent être passées et nécessitent les ouvertures budgétaires suivantes.

Le conseil municipal est donc amené à confirmer ces modifications budgétaires :

	<b>article</b>	<b>énoncé</b>	<b>sens</b>	<b>montant</b>
D-F	615231	Entretien de voirie	-	8 875
D-F	657364	Subvention budget à caractère industriel et commercial	+	8 875

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la délibération modificative du budget communal n° 1/2020 comme citée.

## **OBJET : Délibération modificative du budget assainissement N° 1/2020**

Des écritures comptables constatant des régularisations doivent être passées et nécessitent les ouvertures budgétaires suivantes.

Le conseil municipal est donc amené à confirmer ces modifications budgétaires :

	<b>article</b>	<b>énoncé</b>	<b>sens</b>	<b>montant</b>
D-F	616	Prime assurance	-	300
D-F	6541	Créances admises	+	300

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la délibération modificative du budget assainissement n° 1/2020 comme citée.

## **OBJET : Motion contre la fermeture du Centre des finances publiques de Lure**

Le conseil municipal de la commune de VILLERSEXEL condamne unanimement la fermeture annoncée du centre des finances publiques de LURE en septembre 2021.

Le conseil municipal ACTUEL de la commune de Villersexel déplore déjà vivement la fermeture du centre des finances publiques de Villersexel au 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui a gravement meurtri les communes du canton de Villersexel et de sa population, eu égard au rôle de conseil de proximité qu'il jouait auprès des collectivités et des services qu'il rendait quotidiennement à la population.

Avec le caractère rural du territoire, les problèmes de mobilité, les problèmes de choix de mode de paiement, les problèmes de connexion que peuvent connaître les administrés en difficulté sociale, professionnelle, familiale, technologique, le conseil municipal exprime sa plus vive INDIGNATION envers ce projet entraînant une fois de plus une dégradation de l'accès aux services publics de proximité dans les territoires les plus fragiles.

Le Centre des finances publiques de Villersexel facilitait notamment le contact avec ses usagers les plus défavorisés et permettait l'établissement en toute confiance de mise en recouvrement personnalisée. Il a fallu nouer cette même CONFIANCE des administrés et des élus auprès du centre des finances publiques de LURE et il est maintenant annoncé sa fermeture !

De plus, le conseil municipal peine à comprendre la plus-value en terme de services rendus à la population et aux collectivités que représenterait un transfert du Centre des finances publiques à LUXEUIL LES BAINS distant de **40 KILOMETRES** !

Le personnel du centre des finances publiques de LURE a déjà dû faire face à une surcharge de travail **extrêmement conséquente** dû au regroupement en leur sein

- du centre des finances publiques de LURE
- du centre des finances publiques de MELISEY fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- du centre des finances publiques de VILLERSEXEL fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Une normalisation de la masse de travail, des délais de paiement, du traitement des demandes particulières commençait à peine à émerger que la fermeture incompréhensible de cet énième service public est prévue.

L'actualité du covid-19 et de deux confinements a prouvé l'efficacité de l'échelon le plus local pour traiter d'un phénomène de société. Tous les indicateurs sociétaux vont dans ce sens, sauf les réorganiseurs des services publics d'ETAT qui ne cessent de dénaturer un SERVICE PUBLIC à la française qui faisait pourtant la fierté de nos instances.

Par conséquent, à l'unanimité, le conseil municipal de la commune de Villersexel

- demande l'annulation pure et simple du projet de fermeture du centre des finances publiques de LURE,
- charge en ce sens Madame le maire de relayer cette motion à
  - Madame le Préfet de la Haute-Saône, ainsi qu'à
  - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
  - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
  - Monsieur le Ministre de l'Economie, des finances et de la relance,
  - Madame le Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
- charge Madame le maire de transmettre cette motion à toutes les communes du canton de Villersexel, du canton de Melisey et du canton de Lure pour information et demande de soutien de toutes les collectivités subissant de plein fouet **une réorganisation des services de l'Etat délétère voire annihiliste.**

## **OBJET : ONF : Assiette, dévolution, et destination des coupes de l'exercice 2021**

Vu le code forestier

Le Maire rappelle au conseil municipal que

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **Villersexel**, d'une surface de **276.05 ha** étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil municipal **du 06/12/10 et arrêté par le Préfet en date du 15/03/2012**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour **la campagne 2021**,

### **1- Assiette des coupes pour l'exercice 2021**

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2021, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

~ approuve l'état d'assiette des coupes **2021 dans sa totalité**, dans les parcelles **18a, 26p, 26x, 37a, 7p, 8a, 9i, 35r, 36r**

~ autorise le Maire à signer tout document afférent.

## **2-Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

### **2-1 Vente aux adjudications générales**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ~ décide de vendre aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	<b>En bloc et sur pied</b>	<b>En futaie affouagère</b>	<b>En bloc façonné</b>	<b>Sur pied à la mesure</b>	<b>Façonnées à la mesure</b>
Résineux			<b>18a, 26p, 26x, 37a,</b>		
Feuillus			<b>7p, 8a, 9i, 35r, 36r</b>		

- ~ autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2-2 Vente de gré à gré**

#### **2-2-1 Contrats d'approvisionnement :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ~ décide d'apporter aux ventes groupées de l'ONF pour alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, les coupes ou produits de coupes des parcelles suivantes :

<b>Contrats résineux</b>	grumes	Petits bois	Bois énergie
<b>Contrats feuillus</b>	Grumes (hêtre)	trituration	Bois bûche – bois énergie

- ~ conformément à l'article L.214-7 (ventes de lots groupés) du code forestier, donne son accord pour que les contrats de vente soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées ;
- ~ autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### **2-2-2 Chablis**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ~ décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante  
en bloc et sur pied - en bloc et façonnés - sur pied à la mesure - façonnés à la mesure  
souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant
- ~ autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### **2-2-3 Produits de faible valeur**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ~ décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes :
- ~ donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- ~ autorise le Maire à signer tout document afférent.



## 2-3 Délivrance à la commune pour l'affouage

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

~ destine le produit des coupes des parcelles à l'affouage :

<b>Mode de mise à disposition</b>	Sur pied	Bord de route
<b>Parcelles</b>	<b>9i</b>	

~ autorise le Maire à signer tout document afférent.

## **OBJET : Choix entreprise travaux bois des Chailles**

La commune de Villersexel a lancé une consultation de marché public concernant des TRAVAUX de REBOISEMENT des parcelles 35-38-40 – du bois des Chailles de la FORET COMMUNALE de Villersexel

Le maître d'œuvre est l'Office National des Forêts, Agence de Lure représenté par Yannick LAMBERT

Le mode de passation du marché est avec procédure adaptée en application des articles L-2113-10 et R 2113-1 ; L 2123-1 et R 2123-1 de la commande publique. Marché < 90 000 € HT

Le dossier dématérialisé a été déposé sur la plateforme AWS

L'objet de la consultation est

- Lot 1 : broyage en bande des rémanents d'exploitation au broyeur à axe horizontal sur 8,40ha
- Lot 2 : fournitures de plants de chêne sessile, de tilleul à petites feuilles, de plants d'érable sycomore, 12 600 plants au total
- Lot 3 : application de répulsif sur 12 600 plants, dégagement de plantation ou semis en N+2 et N+4 sur 8.40 ha

La date limite de dépôt des dossiers de consultation était avant le 19 novembre 2020 à 16 heures.

La date de dépôt du dossier de consultation a été le 20 octobre 2020

L'analyse des offres est la suivante :

10 dossiers ont été retirés

3 offres ont été déposées, déclarées recevables

Les critères suivants seront utilisés pour déterminer l'offre choisie :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 40 %

Les dossiers techniques sont de bonnes qualités pour l'ONF et NAUDET.

	<b>Lot 1</b>	<b>Lot 2</b>	<b>Lot 3</b>
ONF	3 654		16 892.40
NAUDET	13 440	21 861	11 887.20 corrigé 14 212.80
FORESTLAG	14 700		

Compte tenu des critères de prix et de valeurs techniques, il est proposé au conseil municipal le choix suivant :

Lot 1 : ONF offre économiquement très avantageuse

Lot 2 : NAUDET seule offre proposée

Lot 3 : ONF offre très légèrement supérieure à NAUDET mais techniquement plus intéressante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'attribuer
  - Le lot 1 à l'ONF
  - Le lot 2 à NAUDET
  - Le lot 3 à l'ONF
- d'autoriser le maire à signer toutes pièces administratives et comptables en rapport avec cette affaire.

## **OBJET : Règlement intérieur du conseil municipal**

L'article L.212-8 du Code général des collectivités territoriales CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Cette obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus n'existait pas auparavant. Elle existait pour les communes supérieures à 3 500 habitants.

Elle a été instituée dans la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) de 2015 et doit être mise en œuvre pour les communes en dessous de 3 500 habitants à partir du renouvellement des conseils de 2020.

Ainsi, il n'existait pas de règlement intérieur du conseil municipal pour la commune de Villersexel avant ce jour. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du RI a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les latitudes sont donc relativement limitées.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Il est proposé au vote du conseil municipal le contenu du règlement intérieur ci-annexé :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement intérieur du conseil municipal.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

*Pour copie conforme,  
Madame le Maire de VILLERSEXEL,  
Barbara BOCKSTALL.*

## **Commune de Villersexel**

### **Règlement intérieur du conseil municipal**

**L'article L.212-8 du Code général des collectivités territoriales CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.**

**Le contenu du RI a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

#### **CHAPITRE 1 : Dispositions obligatoires du règlement intérieur**

**Article 1 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)**

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des

pièces,

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée au maire ou aux adjoints en charge du sujet.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, aux heures d'ouverture de la mairie (8h/12h-13h30/17h), de l'envoi de la convocation, jusqu'à la veille de leur examen en séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Les dossiers ou informations concernant tous sujets présentés au conseil municipal sont consultables en mairie dans les mêmes conditions.

### **Article 2 : Présentation et traitement des questions orales** (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à deux questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire, 24 heures au moins avant la séance du conseil et fait l'objet d'un accusé réception. Les questions déposées après ce délai seront traitées à la séance suivante.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement. Les questions orales ne donnent pas lieu à un débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

### **Article 3 : Missions d'information et d'évaluation** (CGCT, article L.2121-1)

Dans la mesure où les missions spécifiques d'informations et d'évaluation n'est obligatoire que pour les collectivités au-delà de 50 000 habitants, cette mesure n'est pas mise en place.

### **Article 4 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune** (CGCT, article L. 2121-27-1)

Le droit d'expression appartient à chaque élu. Il peut être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe.

Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans chaque numéro du bulletin d'information de la commune, ¼ de page est réservé à l'expression des conseillers élus sur une autre liste que la majorité municipale. Les photos sont exclues.

Les textes doivent être adressés à l'adresse postale ou courriel de la mairie dans les sept jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

La mise en ligne du bulletin municipal sur le site internet de la commune suffit à l'expression de l'opposition. Ce droit d'expression n'est pas applicable à d'autres applications (Facebook, Twitter, Panneau Pocket, ...).

Les textes transmis ne seront plus modifiables par leurs auteurs ou par la mairie, sauf à méconnaître la règle suivante : le maire peut refuser la publication d'un texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publiques, et/ou ayant un caractère diffamatoire ou injurieux, et/ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la

responsabilité pénale du maire, directeur de la publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29/07/1981, et/ou manifestement outrageant.

**Article 5 : Organisation du débat d'orientation budgétaire** (CGCT, article L. 2312-1)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat est organisé chaque année à partir du rapport présenté par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La commune de Villersexel n'étant pas obligée de mettre en place un tel débat de façon obligatoire, il sera éventuellement organisé, au bon vouloir du maire.

## **CHAPITRE 2 : Réunions du conseil municipal**

**Article 6 : Périodicité des séances du conseil municipal** (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit une fois par mois ou a minima une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie, salle du conseil municipal, au 1<sup>er</sup> étage avec ascenseur.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

**Article 7 : Convocation du conseil municipal** (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 6 du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Les conseillers doivent accuser réception de la convocation par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

**Article 8 : Ordre du jour** (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

**Article 9 : Accès au dossier** (CGCT, article L. 2121-13 et L.2121-13-1)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie tous les dossiers. Les documents sont tenus à leur disposition dans les services communaux compétents, aux heures d'ouverture de la mairie (8h/12h-13h30/17h).

**Article 10 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE 3 : Commissions et comités consultatifs**

**Article 11 : Commissions municipales** (CGCT, article L. 2121-22)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste exhaustive) en rapport avec les compétences de chaque adjoint :

1. Commission voirie et réseaux, président M. Chapuis, 10 membres dont le maire
2. Commission affaires scolaires et financières, président Mme Coquard, 10 membres dont le maire
3. Commission bâtiments et environnement, président M. Thily, 10 membres dont le maire
4. Commission affaires sociales et animations (dont bulletin), président Mme Mougenot, 10 membres dont le maire

Chaque adjoint est membre de toutes les commissions.

Chaque conseiller municipal est membres de deux commissions.

Ces commissions se réunissent selon les sujets et à la discrétion du président de la commission ou à la demande de trois membres de la commission.

Les convocations et ordre du jour n'ont pas de caractère formel.

Ces commissions n'ont qu'un avis consultatif.

**Article 12 : Comités consultatifs** (CGCT, article L. 2143-2)

Le conseil municipal n'a pas instauré de comité consultatif.

**Article 13 : Commissions consultatives des services publics locaux** (CGCT, article L. 1413-1)

Le conseil municipal n'a pas instauré de commissions consultatives des services publics locaux, mesure obligatoire pour les communes de 10 000 habitants et plus.

## **CHAPITRE 4 : Tenue des séances du conseil municipal**

**Article 14 : Pouvoirs** (CGCT, article L. 2121-20)

Les procurations sont adressées au maire par courrier, fax, courriel, en main propre avant la séance du conseil et au plus tard à l'ouverture de la séance.

**Article 15 : Secrétariat des séances** (CGCT, article L. 2121-15)

Le secrétaire de séance, qui est élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

**Article 16 : accès et tenue du public** (CGCT, article L. 2121-18, alinéa 1<sup>er</sup>)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Toutefois, les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

**Article 17 : Enregistrement des débats** (CGCT, article L. 2121-18)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L.2121-18 du CGCT). Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance de conseil constitue un

traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD (règlement générale sur la protection des données). L'accord des conseillers qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans ce cadre, n'est pas requis. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel communal et du public doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier. Les personnes filmées doivent de toutes façons être prévenues, doivent avoir donné leur autorisation, et doivent pouvoir s'opposer à la diffusion. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

**Article 18 : Police de l'Assemblée** (CGCT, article L. 2121-16, 2121-14)

Le conseil municipal est présidé par le maire.

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par M. Gérard CHAPUIS, 1<sup>er</sup> adjoint.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux.

Le maire assure la police des séances. Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

## **CHAPITRE 5 : Débats et votes des délibérations**

**Article 19 : Déroulement de la séance** (CGCT, article L. 2121-29)

Le maire préside le conseil municipal. Il organise le bon déroulé des séances et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance, si celui-ci est atteint, et cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, il peut aussi soumettre des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si ces questions doivent faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le maire, ou un adjoint ou un rapporteur désigné par le maire.

**Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président de séance (maire ou représentant) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Le président de séance peut retirer la parole à un conseiller si les propos excèdent les limites du droit de libre expression, si les propos ont un caractère diffamatoire ou injurieux.

**Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Si un conseiller la demande, le président peut mettre aux voix cette demande.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension de séance.

En cas de suspension, sauf de courte durée, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire.

**Article 22 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire 24 heures avant la séance.

**Article 23 : Référendum local** (CGCT, article L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3)

Le maire peut seul proposer à l'assemblée délibérante de la commune de soumettre à référendum local

tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

#### **Article 24 : Votes** (CGCT, article L. 2121-20 et L.2121-21)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire de séance le nombre de votants contre et le nombre de votants pour.

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

#### **Article 25 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil à la demande du président ou d'un membre du conseil.

### **CHAPITRE 6 : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### **Article 26 : Procès-verbaux** (CGCT, article L. 2121-23)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal ou compte rendu des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

#### **Article 27 : Comptes-rendus** (CGCT, article L. 2121-25)

Le compte-rendu est affiché sur les panneaux d'affichage municipal devant le bâtiment de la mairie et dans le lotissement des Corvées de l'Hermitage.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente les délibérations du conseil municipal.

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

Ainsi, les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal ou compte rendu des débats sous forme synthétique et non littérale.

### **CHAPITRE 7 : Dispositions diverses**

#### **Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions** (CGCT, article L. 2123-24-2)

Les dispositions de cet article s'appliquent aux communes de plus de 50 000 habitants où l'indemnité des élus peut être modulée en fonction de la présence effective aux séances.

#### **Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux** (CGCT, article L. 2121-27 et D.2121-12)

Les dispositions de cet article s'appliquent aux communes de plus de 3 500 habitants où des locaux spécifiques peuvent être mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

**Article 30 : Groupes politiques** (CGCT, article L. 2121-28)

Les dispositions de cet article s'appliquent aux communes de plus de 100 000 habitants où les conseillers peuvent se constituer en groupes politiques.

**Article 31 : Modification et application du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

**Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de la commune de Villersexel en séance du 20 novembre 2020.**

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement intérieur.